

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
ler BUREAU
- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

nc 78-6581

EQUIPEMENT - Direction Dép ^{le} de l'Isère									
GAC	Cpb	A	B	C	BOM	Cx	M		
GEP	- 4 AOUT 1978								
UOC									
INFRA	AG	ANO	AO	AF	BDARM				

Le Préfet de l'Isère,

Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du PERIER en date du
17 Juillet 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date
du 8 Mars 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement en date
du 23 Mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date
du 14 Avril 1977 ;

VU l'arrêté n° 77-8967 du 6 Octobre 1977 prescrivant la mise à
l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques
naturels dans la commune du PERIER ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 No-
vembre au 1er Décembre 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que surfaces
submersibles, débordement et instabilité du lit des torrents, glissements de
terrains importants, chutes de pierres, avalanches dans la commune du
PERIER, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à
l'échelle 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

a) Surfaces submersibles : Les constructions peuvent être autorisées sous
conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphes 1.1. 1.32),

b) Zones de débordement de torrents : Les constructions peuvent être autori-
sés sous condition dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3),

.../...

- c) Zones d'instabilité du lit des torrents : Toute construction est interdite dans ces zones,
- d) Zones de glissements de terrain importants : toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones,
- e) Chutes de pierres - avalanches : toute construction est interdite dans ces zones,
- f) Zones de chutes de pierres et avalanches constructibles avec protection : Les constructions peuvent être autorisées sous conditions dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 6.2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire du PERIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le

20 JUL 1978

LE PREFET,

Pour le: Préfet,

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de Grenoble

L. MEYSON

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,

